|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/61 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  4 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Clarification du champ d’application   
de la disposition spéciale 354

Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions et au cours du débat informel qui s’est tenu en ligne en juin et juillet, le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a examiné la demande d’un nouveau numéro ONU pour la poudre de dihydroxyde de cobalt. Il a été proposé de classer cette matière dans le groupe d’emballage I de la classe 6.1 compte tenu de sa toxicité par inhalation (voir les documents informels INF.24 (cinquante-cinquième session), INF.19 (cinquante-sixième session), INF.54 (cinquante-sixième session), ST/SG/AC.10/C.3/2020/21 et INF.5 (cinquante-septième session)). Les débats ont également porté sur la question de savoir si la disposition spéciale 354 devait être associée à ce nouveau numéro ONU. La disposition spéciale 354 se lit comme suit : « Cette matière est toxique par inhalation. ».

2. La disposition spéciale 354 vise les liquides qui répondent aux critères suivants : i) avoir une CL50 inférieure ou égale à 1 000 ml/m3 et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL50 ; ou ii) avoir une CL50 inférieure ou égale à 200 ml/m3 et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL50. Elle est utilisée pour identifier et communiquer les dangers que posent les matières hautement toxiques par inhalation.

3. Les débats actuels concernant la disposition spéciale 354 portent sur la question de savoir si celle-ci devrait être appliquée à tous les états physiques (y compris aux poussières), plutôt qu’à l’état liquide seulement. L’attribution de la disposition spéciale aux poussières qui sont toxiques par inhalation élargirait le champ d’application de cette disposition. En outre, il faudrait procéder à une révision approfondie de la liste des marchandises dangereuses pour attribuer la disposition spéciale 354 à toutes les autres matières du groupe d’emballage I de la classe 6.1 qui sont toxiques par inhalation, ou bien mettre en place une exception bien définie pour la matière dont il est question ici (poudre de dihydroxyde de cobalt). Aujourd’hui, il n’y a au sein du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses aucun autre débat concernant les matières toxiques par inhalation auxquelles il serait nécessaire d’attribuer la disposition spéciale 354. Par conséquent, rien n’indique qu’il soit nécessaire d’élargir le champ d’application de cette disposition. En outre, il ressort des débats en cours sur le dihydroxyde de cobalt qu’il n’y a aucune raison de faire une exception pour cette matière.

Historique

4. Les travaux relatifs à la disposition spéciale 354 ont été menés entre 2006 et 2008. Ils ont commencé par un examen visant à identifier les matières liquides du Règlement type remplissant les critères énoncés au deuxième paragraphe du présent document (matières toxiques par inhalation) et à leur attribuer les instructions de transport en citerne mobile appropriées (voir ST/SG/AC.10/C.3/2006/93 et documents informels INF.73, INF.74 et INF.75 (trentième session)). Dans un deuxième temps, les modifications apportées aux instructions de transport en citerne mobile ont entraîné des modifications des instructions d’emballage (voir ST/SG/AC.10/C.3/2008/52 et le rapport ST/SG/AC.10/C.3/66). Pour plusieurs matières mentionnées dans les documents ci-dessus, il a fallu obtenir davantage d’informations sur les valeurs de pression de vapeur et d’inhalation aiguë (CL50) afin de déterminer si lesdites matières remplissaient les critères de classement dans la division 6.1. Ces informations ont été publiées ultérieurement dans les documents ST/SG/AC.10/ C.3/2008/49 et INF.8 (trente-troisième session).

5. En outre, les dispositions relatives aux emballages et aux citernes mobiles dans lesquels sont transportées les matières mentionnées dans ces documents ont également dû être modifiées compte tenu des données figurant dans les documents ST/SG/AC.10/ C.3/2008/49 et INF.8 (trente-troisième session). Dans certains cas, cela a également conduit à un changement dans la classification fondé sur l’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger (sect. 2.0.3 du Règlement type). Il a alors été proposé d’attribuer une nouvelle disposition spéciale aux matières qui sont toxiques par inhalation et répondent aux critères énoncés au paragraphe 2 ci-dessus. La nouvelle disposition spéciale serait applicable aux matières liquides dont il était convenu qu’elles étaient toxiques par inhalation, comme indiqué dans tous les documents susmentionnés (voir ST/SG/AC.10/ C.3/2008/87). Le même raisonnement a été appliqué à sept isocyanates, ce qui a entraîné des modifications des dispositions relatives aux emballages et aux citernes mobiles et, dans certains cas, un changement dans la classification (voir ST/SG/AC.10/C.3/2008/88). Enfin, il a été proposé, pour plusieurs rubriques ONU, de remplacer les codes indiquant les quantités exceptées par « E0 » (voir ST/SG/AC.10/C.3/2008/107). Toutes ces propositions ont été adoptées (voir le rapport ST/SG/AC.10/C.3/68).

Conclusion

6. La disposition spéciale 354 est donc spécifiquement conçue pour les matières liquides « toxiques par inhalation » qui répondent aux critères énoncés au deuxième paragraphe du présent document. Elle est fondée sur un examen approfondi des matières et des amendements corollaires relatifs à la classification, aux dispositions relatives aux emballages et aux citernes mobiles, et au code indiquant les quantités exceptées.

7. Cependant, la formulation de la disposition spéciale 354 ne précise pas l’état physique auquel cette disposition spéciale s’applique, c’est-à-dire qu’on ne sait pas si elle s’applique à toutes les matières toxiques par inhalation ou seulement aux liquides toxiques par inhalation qui répondent aux critères susmentionnés. Il est donc moins évident d’attribuer cette disposition spéciale aux nouvelles rubriques ONU adéquates. Afin d’améliorer l’interprétation et l’application de la disposition spéciale 354, les Pays‑Bas proposent de modifier le libellé actuel comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessous.

8. Grâce aux modifications proposées, la disposition spéciale 354 sera plus claire et pourra être appliquée de manière adéquate.

Proposition

9. Modifier la disposition spéciale 354 comme suit (le nouveau texte est souligné) :

« 354. Cette matière est toxique par inhalation et répond aux critères suivants :

* Avoir une CL50 inférieure ou égale à 1 000 ml/m3 et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL50 ; ou
* Avoir une CL50 inférieure ou égale à 200 ml/m3 et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL50. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)